

troupe, toutes les classes y sont représentées. Le robe de chambre, la casquette, le chapeau, la blouse, le gilet, le paletot.

Il est curieux d'entendre les réflexions de chacun et les opinions qui s'affirment. Ceux qui attendent encore suivent d'un œil d'envie ceux auxquels leur tour de rôle a permis d'entrer. On voit surtout avec envie le bienheureux qui s'en va à l'Orangerie, accompagné d'un planton qui po te un ordre d'élargissement. Cette impatience se comprend; les réclamants tremblent d'arriver trop tard, tremblent que le prisonnier qu'ils viennent chercher n'ait été déjà dirigé sur un fort.

Ils ignorent que les prisonniers sont soigneusement interrogés et qu'on ne fait partir que ceux dont la culpabilité paraît indubitable.

Il se commet évidemment quelques erreurs encore, quand le prisonnier ne sait pas s'expliquer, ou n'offre pas de garanties suffisantes; mais tout cela sera réparé plus tard, au jour de jugement définitif. On comprend qu'au milieu de l'embourgeoisement résultant du nombre des prisonniers, en présence de la besogne effrayante qui incombe à l'autorité militaire, celle-ci ne peut se livrer à un examen bien approfondi à chercher elle-même les répondeurs aux prisonniers. L'autorité militaire proclame, du reste, avec une équité et une bienveillance que nous sommes heureux de constater.

C'est au bureau de la justice militaire que s'opère l'élargissement des prisonniers dont la non-culpabilité a été reconnue.

Ce bureau est dans une large pièce, au premier étage, donnant, d'un côté, sur la cour de la caserne; et, de l'autre, sur l'avenue de Paris.

Dans le coin, à droite, se trouve le bureau de M. le colonel Gaillard, qui, avec deux autres officiers, reçoit les visiteurs, les écoute, les conseille et met au service de tous une courtoisie et une bonté charmantes.

À gauche et à droite, derrière des bureaux chargés de papiers administratifs, sont classés soigneusement et posés sur les rayons de vastes armoires, les papiers saisis sur les prisonniers et divers objets leur appartenant; c'est dans ce bureau qu'on rend aux égarés leurs papiers et leur argent.

Nous pensons qu'il sera intéressant pour le lecteur de lui donner l'itinéraire des insurgés depuis leur capture jusqu'à l'arrivée à destination.

Voir cet itinéraire :

L'homme pris à Paris, pour un motif quelconque, conduit à Versailles, à pied, entre deux files de fusiliers ou de cavaliers, après qu'on a pris son nom, son âge, son domicile, etc., et après qu'on l'a dépouillé de ses armes, s'il en possède.

Le prisonnier, dès qu'il arrive à Versailles, est dirigé sur l'Orangerie, où il subit une deuxième constatation d'identité.

L'interrogatoire, — nous voulons dire l'interrogatoire sérieux qui se fit d'abord à la caserne d'artillerie, puis à Satory, parce que les prisonniers devenaient trop nombreux, — a lieu maintenant à l'Orangerie.

C'est là que les prisonniers, une fois interrogés, sont ou relaxés ou envoyés dans les ports.

Les prisonniers qui sont retenus sont dirigés sur Brest, La Rochelle, Cherbourg et autres ports de mer.

Ils sont enfermés dans des wagons à marchandises, lesquels, on le sait, sont hermétiquement fermés et ne permettent aucune communication avec le dehors.

Au dernier convoi, il y avait 30 prisonniers par wagon.

Les prisonniers sont complètement seuls; il n'y a pas de parole, ni agents, ni moutons. Chacun d'eux reçoit au départ un pain de munition; dans chaque wagon, il y a de l'eau à la disposition des voyageurs; en route, on change plusieurs fois cette eau, c'est-à-dire à chaque arrêt de train; durant la station du train, on donne de l'air à ces messieurs, et on permet de descendre à ceux qui en ont besoin.

Le train qui les emmène se compose ainsi : un wagon d'agents, quatre wagons d'insurgés, un wagon d'agents, etc.

Les agents ne touchent pas d'indemnité pour ces voyages, si ce n'est un pain de munition et une boîte de conserves pour la route; dès qu'ils sont arrivés à destination, ils remettent leurs prisonniers à l'autorité militaire et repartent aussitôt pour Versailles.

Les prisonniers sont alors conduits par les

marins dans des vaisseaux qui se tiennent sur ancre en rade et qui servent de pontons.

On les installe dans les entre-ponts, où ils se couchent en rangs d'oignons, absolument comme dans les baraquements; là, ils ont la nourriture du bord, c'est-à-dire celle des matelots; ceux qui ont de l'argent — car on leur rend l'argent aux prisonniers au moment de leur départ pour les pontons — peuvent se procurer quelques douceurs à la cantine.

Les premiers jours sont employés par ordre au nettoyage du corps : à la plupart de ces hommes ont le corps d'une incroyable... disons le mot : saleté. Or, on n'aime pas cela à bord, et on force les arrivants à se laver à grande eau, chose dont ils n'avaient jamais eu l'habitude.

Ces jours derniers, un prisonnier était parvenu à dissimuler un revolver, et l'ignoble et misérable communique en profita pour tuer à bout portant un quartier-maître sur le pont; ceci prouve avec quel soin minutieux il est indispensable que l'on fouille ces drôles.

Quand ils sont arrivés au port, les prisonniers passent devant des commissions mixtes qui les interrogent au point de vue judiciaire et séparent définitivement le mauvais grain, le grain passable et le grain complètement avarié.

Garde nationale mobile.

Le chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres ;

Considérant qu'il importe, après la signature de la paix qui a permis de renvoyer la garde nationale mobile dans ses foyers, d'assurer au pays la conservation de cette utile institution, créée par la loi du 1er février 1868, tout en maintenant ses cadres aux conditions dans lesquelles ils se trouvaient avant la guerre, et en réduisant les dépenses auxquelles elles donnent lieu en temps de paix, à des proportions en rapport avec les ressources actuelles du budget ;

Considérant que ce résultat ne peut être atteint qu'au moyen de quelques modifications aux dispositions réglementaires déterminées par la décision impériale du 28 mars 1868 ;

Arrête :

Art. 1er. Les emplois de colonel, de lieutenant-colonel, d'officiers comptables des conseils centraux (capitaines-majors exceptés) de capitaine adjudant-major, de médecin, d'adjudant sous-officier, de fourrier, ainsi que de second tambour ou trompette, sont supprimés.

Art. 2. La constitution des cadres de la garde nationale mobile et les indemnités y attachées sont déterminées comme il suit :

Par département, la Seine et le Nord exceptés, qui en auront toujours l'un et l'autre :

1 capitaine-major, 1,600 fr. Frais de bureau, 600 fr. 1 sous-officier secrétaire garde-magasin, 600 fr.

Dans les départements comptant plus de 24 compagnies ou batteries, les capitaines majors touchent 17 fr. en plus par chaque compagnie ou batterie en sus du nombre :

Par bataillon d'infanterie :

1 chef de bataillon.
Par compagnie d'infanterie :
1 capitaine, 20 fr., à titre de frais de bureau, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 4 sergents, dont 1 instructeur, 8 caporaux, 1 tambour.

Par département fournissant au moins deux batteries d'artillerie :

1 officier supérieur.
Par batterie :
1 capitaine, 120 fr. à titre de frais de bureau, 1 lieutenant en premier, 1 lieutenant en second, 1 maréchal des logis chef, 4 maréchaux des logis, dont 1 instructeur, 8 brigadiers, 1 trompette.

Art. 3. — Les grades en regard desquels il n'est pas mentionné de chiffre dans la nomenclature ci-dessus ne comporteront aucune allocation.

Art. 4. — Les chefs de bataillon ou de escadron, les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants hors cadres devront être remplacés, au fur et à mesure des vacances, dans les bataillons ou circonscriptions départementales d'artillerie auxquelles ils appartiennent avant d'être mis dans cette position; ceux qui n'auront jamais compté dans un corps pourront être placés dans un bataillon ou dans la circonscription d'artillerie du département de leur résidence, si leur aptitude est, d'ailleurs, constatée; faute d'accepter les

emplois dont ils pourraient être ainsi pourvus, ils seront considérés, comme démissionnaires.

Art. 5. — Transitoirement, les membres des conseils d'administration centraux et, pour les conseils éventuels, l'officier faisant fonctions de major, l'officier de détail et l'officier payeur, ainsi que les sergents-majors, conserveront jusqu'à complet apurement des comptes, les allocations de leur grade sans accessoires.

Art. 6. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente loi.

Versailles, 2 juin 1871. A. Thiers.
Le ministre de la guerre.
Général Le Flo.

Chronique locale & départementale

M. Roussel-Defontaine est nommé maire de Tourcoing ; MM. Jules Leblanc, Désiré Debuchy, Victor Dervaux-Netz sont nommés adjoints.

On lit dans l'Echo du Nord :

L'incertitude qui existe dans les esprits sur le sort réservé à l'impôt sur les matières premières lorsqu'il sera présenté à l'Assemblée, jette le plus grand trouble dans les transactions commerciales. On comprend facilement d'accepter de marchés à livrer, lorsqu'ils ignorent si ces matières premières qu'ils emploient seront imposées ou non d'un droit de 2 p. 100. Il importe que l'on soit fixé le plus tôt possible, et c'est, en ce qui est de désirer que le projet de loi soit présenté à la Chambre dans le plus bref délai.

On nous demande quel est le moyen à employer pour obtenir des nouvelles des militaires ou mobiles depuis longtemps prisonniers en Allemagne, et qui ont cessé d'écrire en France ?

La voie diplomatique nous paraît la plus sûre pour faire des recherches avec fruit. Nous avons vu des familles recourir à cette voie, soit par l'entremise du ministère de la guerre, soit par l'intermédiaire des sociétés de secours aux prisonniers, soit en écrivant directement aux consuls établis dans certaines villes d'Allemagne. Elles ont ainsi obtenu des indications précises sur la position des militaires qui les intéressent.

On lit dans l'Opinion nationale :

« Une personne qui arrive de Lille nous annonce que de nombreuses arrestations d'affiliés à la Commune ont eu lieu dans cette ville, par suite de documents trouvés sur le citoyen Del-suz, mort, comme l'on sait, sur l'une des barricades de l'insurrection.

En 1848, l'ex-député civil à la guerre était commissaire du gouvernement provisoire dans le département du Nord, et sa participation évidente à l'échauffure de Risques-Tout, sur le territoire belge, fut alors l'objet d'un grand scandale.

Or, les sociétés composées, vaincus à Paris, ayant projeté d'aller exercer en Belgique leur honorable industrie, c'est à Lille qu'était l'avant-garde, composée en grande partie d'anciens fidèles de D. le clu-se, Spillhorn et C^o, ceux-ci, fort heureusement, sont, à l'heure qu'il est, sous la main de la justice.

L'Opinion nationale se trompe; aucune arrestation n'a été faite à Lille, et l'Echo du Nord affirme même qu'on n'y recherche même personne.

Le commissaire du Gouvernement près le 3e conseil de guerre, qui va siéger à Versailles, est le capitaine d'infanterie de marine Grimal, qui s'est très distingué dans l'armée du Nord et qui possède une grande connaissance du droit militaire.

Le Gaulois croit savoir que le général Faidherbe, mandé par le gouvernement, est arrivé à Versailles.

La Chambre de Commerce de Lille vient d'être informée par M. le consul du Danemark, à Dunkerque :

Que le gouvernement danois, à l'occasion de la peste bovine qui s'est manifestée en France, a prohibé toutes les importations de France au Danemark des bestiaux, moutons et chèvres ou les produits desdits animaux tels que peaux et cuirs, qu'ils soient séchés ou salés, cornes, cornillons, sabots, laine, crins, viandes non fumées, graisse non fondue, etc.

Tous les autres animaux domestiques ainsi que le foin et la paille arrivant de France au Danemark, devront être désinfectés ayant de pouvoir être introduits.

On nous prie de reproduire la lettre suivante, adressée au Mémorial de Lille :

Hem, 6 juin 1871.

Monsieur le rédacteur,

Permettez-moi de me servir de la voie de votre estimable journal, pour attirer l'attention de l'autorité compétente sur des abus qui tendent à introduire dans notre commune et dont tous les braves gens gémissent. Voici de quoi il s'agit :

Il y a chez nous comme dans toutes les autres communes importantes, un maire, des adjoints; un adjoint chargé entre autres attributions, de celle de la police; il y a plus, à quelques pas de chez nous, à Lanoy, il existe une brigade de gendarmerie, mais je ne sais si on fait à dessein la sourde oreille, ou si on ignore ce qui se passe dans le contour de la place, toujours est-il que toutes les nuits du dimanche au lundi, il est presque impossible de goûter une heure de sommeil. Il semble que, parce qu'on est en république, tous les règlements concernant les cabarets sont abolis; il n'y a plus d'heure de retraite.

A minuit et plus tard, on trouve encore certains cabarets ouverts et lorsqu'on en sort, qu'arrive-t-il? On est ivre ou à demi, on se réunit alors sur la place, on crie, on beugle, on fait un tapage épouvantable; la nuit s'ennuie, vers les deux heures du matin, une musique détestable, (celle je pense, qui avait joué au bal à la suite de Caroussel), je dis détestable, parce que les quelques musiciens qui la composent, étaient incapables de tirer de leurs instruments un son régulier, assistai à ces scènes et par ses sons barbares, redoublait le vacarme, si bien que l'on aurait cru assister aux bacchanales du paganisme.

Ne pouvant me livrer au sommeil, j'ai été témoin moi-même de ces scènes. A l'issue de la nuit, je puis vous les rapporter en détail. C'est au nom de toute la population calme et paisible de la place que je réclame contre de pareils abus, qui déshonorent un village et donnent mauvaise réputation à toute une population.

Vous voudrez bien, Monsieur le rédacteur, donner publicité à cette lettre et l'insérer dès aujourd'hui dans votre journal, parce que nous espérons que l'autorité, non pas locale, car elle n'ose trop se montrer, mais l'autorité supérieure ayant connaissance de ces faits, se hâtera d'y mettre ordre à l'avenir.

Recevez, Monsieur, etc.

UN HABITANT DE LA PLACE.

On parle, dans un quartier de la ville, d'un infanticide qui aurait été commis ces jours-ci. Informations prises, il n'y a eu qu'un simple accident, les constatations médicales ont témoigné de l'innocence de l'inculpée.

Le nommé Kiat Désiré, demeurant à Roubaix, a été arrêté pour tentative de vol et bris de clôture.

Hier, ont eu lieu, à Lille, les funérailles de M. Ad. Boniface, membre du Conseil municipal et capitaine de la garde nationale.

La ville de Lille, vient de perdre, une centenaire, Mme veuve Maillart, née Coppin, décédée lundi.

Mardi, vers sept heures du soir, des passants remarquèrent avec stupéfaction un homme parcourant le chemin des Postes, à Lille.

Dans le simple appareil d'une beauté qu'on vient d'arracher au sommeil. Cet homme bravant les 133/10 degrés au-dessus 0°, avait parié dans un cabaret voisin, de parcourir une cinquantaine de

mètres dans ce costume par trop léger. L'enjeu était un pot de bière, qu'il gagna, au prix d'une peine correctionnelle que le tribunal va lui appliquer pour avoir publiquement outragé la pudeur. (Mémorial)

Aucun cas de typhus n'ayant été constaté à Arras, depuis plus d'un mois, les marchés aux moutons, qui avaient été momentanément ajournés, auront lieu à Arras comme par le passé, le deuxième samedi de chaque mois, à partir du 11 courant.

Nous lisons dans l'Echo de la Frontière, de Valenciennes :

« Dimanche soir, ont commencé, dans nos différentes églises, les prières publiques ordonnées par l'Assemblée nationale, pour obtenir que le tribunal va lui appliquer pour avoir publiquement outragé la pudeur. (Mémorial)

« Les autorités civiles et religieuses assistaient, hier, au salut célébré à cette intention, en l'église de Notre-Dame du St-Cordon.

CONVOI FUNÈBRE Les amis et connaissances de la famille PARENT qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part du décès de Monsieur ALPHONSE PARENT, décédé à Lanoy, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de vouloir bien assister au convoi et service solennel qui auront lieu le samedi 10 courant, à 10 heures. 957

Dernières nouvelles

Dépêche télégraphique

Versailles, 8 juin 1871.

11 h. 45 matin.

On assure que l'entente est effectuée et que les lois d'exil seront abrogées.

Les princes d'Orléans ont pris l'engagement de donner leur démission, après la validation et de ne pas se représenter aux élections pendant la durée de la législature.

On croit que M. Thiers prononcera aujourd'hui un discours dans lequel il renouvellera l'assurance de maintenir la République.

La proposition de proroger les pouvoirs de M. Thiers sera probablement renvoyée jusqu'après les élections complémentaires.

On affirme que Rossel et Courbet ont été arrêtés.

A Paris, les conseils de guerre n'ont pas encore été constitués.

La date des élections complémentaires n'est pas encore fixée.

Le journal officiel publie une circulaire de Jules Favre, datée du 6 juin, sur les causes de l'insurrection parisienne dont les principales sont: l'accumulation de 300,000 ouvriers amenés à Paris par les travaux accomplis sous l'Empire, — les menées des agitateurs jacobins vaincus les 31 octobre et 22 janvier, — enfin, l'action de l'Association internationale des travailleurs dont la circulaire de M. Jules Favre expose les doctrines et les dangers.

Commerce

Havre, 7 juin.

(Dépêche de MM. Kablé et C^o représentés par M. Bulteau-Desbonnets.)
La hausse continue. Fortes affaires. Ombra chargeant 79, 50/80. Strict good 96/97.

Liverpool, 7 juin.

(Dépêche de MM. Kablé et C^o représentés par M. Bulteau-Desbonnets.)
Ventes, 18,000 b., marché animé, haussant.

AVIS AUX DAMES

Maison Rachel van Monckhoven, 10, rue de l'Union, 10. ROUBAIX.

Robes, haute confection, costumes riches.

Même adresse : On demande de bonnes ouvrières et des ouvrières apprenties.

Un décret du 25 décembre 1870 autorisant l'impression dans le JOURNAL DE ROUBAIX des ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES ET DES ACTES DE SOCIÉTÉ du département du Nord.

ANNONCES

Etude de M^e Aimé VAHÉ, notaire à Roubaix, successeur de M^e COTTIGNY.

VILLE DE ROUBAIX
rue de Mouvaux, 20 et de l'Ouest, 8
DEUX BELLES

MAISONS à Étages

Dont une à usage d'estaminet, sous l'enseigne du Franc Picard, et le terrain en dépendant

A VENDRE, pour le jour de suite

L'an 1871, le jeudi 15 juin, à deux heures précises de relevée M^e VAHÉ, notaire à Roubaix, procédera publiquement en son étude; sise à Roubaix, rue Neuve, 44, à la vente en une seule adjudication qui sera définitive desdits biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

Ville de Roubaix, article premier, de l'angle des rues de Mouvaux et de l'Ouest. — Une grande maison à étage, nouvellement construite, à usage de café et estaminet, sous l'en-

seigne du Franc-Picard, composée au rez-de-chaussée, de grande salle d'estaminet, entièrement excavée, corridor, salle à manger, cuisine et cour; à l'étage, d'une grande salle et de deux chambres; et à la mansarde, de quatre chambres et grenier.

Le tout occupé par Madame veuve Mahieu-Becquet, et tenant de deux côtés à M. Henri Mahieu, et des autres côtés aux dites rues de Mouvaux et de l'Ouest.

L'acquéreur de ce lot sera tenu de reprendre pour le prix de 4,000 fr., le mobilier d'estaminet qui sera détaillé en un état joint au procès-verbal d'adjudication.

Article deuxième, rue de l'Ouest. — Une maison à deux étages, avec cour et vaste atelier; située à Roubaix, rue de l'Ouest, 8, composée au rez-de-chaussée, de corridor d'entrée, deux salons, cuisine, cour; dans laquelle se trouve l'atelier faisant également front à la rue de l'Ouest; à l'étage de deux chambres; au second étage, également de deux chambres; avec grenier au-dessus.

Tenant d'un côté à Madame veuve Mahieu-Becquet, d'autre à M. Jean-Louis Delcroix, dans le fond à Messieurs Funck et Spies et pardevant à la dite rue de l'Ouest.

Ce bien est occupé suivant bail pouvant être résilié le 1er juin 1873 par le sieur Louis Castelain marchand de déchet.

S'adresser pour tous renseignements audit M^e VAHÉ, chargé de la vente. 912

Etude de M^e DUCHANGE, notaire à Roubaix, rue Panvrée, 69

A Louer

UNE MAISON

avec jardin à usage de fabricant, située à Roubaix rue de la Fosse-aux-Chènes, 48.

S'adresser à M^e DUCHANGE, notaire à Roubaix. 909

Etude de M^e DUCHANGE, notaire à Roubaix, rue Pellart, 69.

A Louer

UNE MAISON

à usage de fabricant, située à Roubaix, rue Panvrée, 31

S'adresser à M^e DUCHANGE, notaire à Roubaix, 908

Etude de M^e DUCHANGE, notaire à Roubaix, rue Pellart, 71

VENTE DE

HUIT CRÉANCES

S'élevant ensemble à 60,003 fr. 95 cent.

Dépendant de la faillite WATTEL-PRUS et fils, de Roubaix.

Le mardi 13 juin 1871, à trois heures précises de relevée, il sera procédé à la vente desdites créances, 912

en l'étude et par le ministère de M^e DUCHANGE, notaire à Roubaix. S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e DUCHANGE, notaire. 2^o Et à M. RUFFELET, rue Nationale, 53, à Tourcoing, syndic de la faillite. 877

Etude de M^e TAGQUET, notaire à Roubaix

Roubaix, rue Philippe-le-Bon

A Vendre en totalité ou par lots

Une belle propriété

nouvellement construite, composée de 12 maisons. 847

Etude de M^e TAGQUET, notaire à Roubaix

VILLE DE ROUBAIX

A vendre ou à louer

UNE MAISON

à usage de cabaret ou de tout autre commerce, sise rue Saint-Joseph, 64, près l'église des Pères. Jouissance immédiate. 933

Etudes de M^e MORNARD, avoué à St-Quentin et de M^e LIEVIN, notaire à Ribemont, arrondissement de St-Quentin, (Aisne).

Vente sur licitation

En l'étude et par le ministère de M^e LIEVIN, notaire à Ribemont, commis judiciairement à cet effet. Le dimanche 25 juin 1871, deux heures de l'après-midi.

MOULIN A EAU

faisant de blé farine, sis audit Ribemont, sur la rivière d'Oise, composé de six paires de meules.

MAISON

d'habitation et diverses autres dépendances, cour, jardin et pré.

Le tout d'une contenance d'un hectare 50 ares, dépendant de la succession du sieur Jean-Antoine Boulanger, décédé, fermier à Ribemont, le 2 décembre 1870.

Mise à prix 40,000 fr. S'adresser pour tous renseignements à M^e LIEVIN, notaire à Ribemont, chargé de la vente.

Pour extrait, MORNARD.

Etude de M^e DELCROIX, notaire à Quiévy, arrondissement de Cambrai

TRÈS BELLE PROPRIÉTÉ

Comprenant habitation avec étages, gastes magasins et autres bâtiments, gastes cour et jardin, le tout contenant 80 ares, sise dans l'arrondissement de Cambrai.

A vendre

en totalité ou en partie

Cette propriété, par sa situation exceptionnelle, au milieu d'un centre industriel, peut convenir à toute espèce de commerce et notamment à une fabrique de tissus. Communications avec le chemin de fer, faciles et rapprochées. 936

Etude de M^e DUCROUX, notaire à Marcq

Lundi 26 juin, à 2 heures, en l'étude, adjudication de :

I. ROUBAIX.

1^o Une maison rue St-Maurice, n^o 68, à usage de marchand de vins, sous l'enseigne : un tonneau holla dais, louée à Delhoutré, au loyer de 450 francs.

Et 2^o Une maison avec un atelier de charpentier-menuisier rue de la Chapelle-Carette, n^o 66 et 68, occupée par Dehoutré.

II LA MADELEINE

Une maison à étage et 270 mètres carrés de fonds et jardin, rue Jeanne Maillotte, n^o 57, autrefois occupée par Papegay.

A Vendre

métiers renvideurs mécaniques à retordre le coton, de 504 broches chacun.

Prendre l'adresse au bureau du journal. 931